

République française
COMMUNE DE PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE
DEPARTEMENT de la Lozère

DE_2021_086

Séance du lundi 13 décembre 2021

Membres en exercice : 19

Date de la convocation: 09/12/2021

Présents : 17

L'an deux mille vingt-et-un et le treize décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Stephan MAURIN,

Votants: 17

Pour : 17

Contre : 0

Secrétaire de
séance: Florence
BOISSIER

Présents : Clara ARBOUSSET, Catherine BLACLARD, Florence BOISSIER, Lucie BONICEL, Michèle BUISSON, Julie DELES, Cyril DJALMIT, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Guillaume HARVOIS, Olivier MALACHANNE, Thibaud MALGOUYRES, Stephan MAURIN, Gilles MERCIER, Daniel MOLINES, Mathieu PUCHERAL, Fabienne PUCHERAL MOLINES

Représentés:

Excusés: Sophie BOISSIER, Matthias CORNEVAUX

Absents:

Objet: Adhésion au service d'assistance mutualisée proposé par le SDEE de la Lozère auprès des communes pour le contrôle et le recouvrement des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) dues par les opérateurs de communications électroniques - DE_2021_086

Monsieur le Maire expose :

Les études menées tant au niveau régional que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques aux collectivités des redevances dues (RODP : Redevance d'Occupation du Domaine Public ; Redevances locatives des infrastructures d'accueil de communications électroniques appartenant aux collectivités). Au-delà de la perte de ressources financières, le non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances induit un risque juridique pour les opérateurs comme pour les collectivités.

Dans le cadre de ses compétences en matière de réseaux et d'infrastructures, et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication, le SDEE est un interlocuteur privilégié pour développer en faveur de ses communes adhérentes, et notamment des plus petites, une action mutualisée de connaissance des réseaux de télécommunication occupant le domaine public. Celle-ci a pour but de permettre aux communes qui le souhaitent, de pouvoir contrôler et maîtriser les montants des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques.

Tenant compte des éléments précités :

En tant que Syndicat Départemental au service de ses collectivités adhérentes, le SDEE a procédé à la création d'un service d'assistance mutualisée aux collectivités pour le contrôle et le recouvrement des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques.

Les communes peuvent bénéficier de cette assistance mutualisée au travers d'une convention type (annexée à la présente délibération) retraçant les engagements réciproques de chaque partie, et d'une durée initiale de 3 ans.

Le processus d'adhésion doit notamment permettre de couvrir les coûts des actions engagées par le SDEE et reposera sur le reversement à ce dernier d'une contribution calculée sur les sommes récupérées par la commune grâce à cette action, à hauteur de 20% pour la première année, et de 10% pour les années

RF Préfecture de Montde
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/12/2021 048-200057594-20211213-DE_2021_086-DE

- sommes récupérées en plus sur la RODP, sur la base de la RODP perçue par la commune l'année précédant la signature de cette convention ;
- sommes récupérées au titre des indemnités compensatrices pour RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des quatre années précédant la signature de cette convention.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

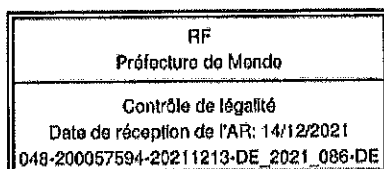
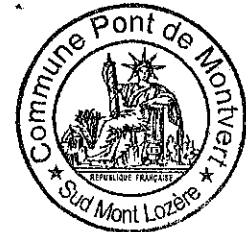

Vu la délibération du SDEE de la Lozère n°21.06.04 du 02 novembre 2021 relative à la création d'un service d'assistance mutualisée auprès des communes pour le contrôle et le recouvrement des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques ;

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1^{er} : accepte l'adhésion de la commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère au service d'assistance mutualisée proposé par le SDEE de la Lozère pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques ;

ARTICLE 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, et notamment la convention avec le SDEE.

Ainsi fait et délibéré, au Pont de Montvert,
Les jours, mois et an que ci-dessus.
Le Maire, Stéphane Maurin



**CONVENTION RELATIVE A L'ASSISTANCE AU CONTROLE ET AU RECOUVREMENT
DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DUES PAR LES OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Entre :

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Lozère, dont le siège est situé 12, boulevard Henri Bourrillon à Mende
représenté par Monsieur Alain ASTRUC, Président, dûment habilité par délibération du 02 novembre 2021 ci-après désigné "Le SDEE",

Et :

La Commune de,
représentée par, dûment habilité(e) par délibération du
ci-après désignée "La Collectivité",

EXPOSE DES MOTIFS

Les opérateurs de communications électroniques peuvent, en application des articles L. 45-9 et suivants du Code des postes et communications électroniques, occuper au titre de droits de passage le domaine public routier et non routier pour y déployer et exploiter leurs infrastructures de réseau.

Cette occupation implique, en application des articles L. 46 et L. 47 du Code des postes et communications électroniques, le versement d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP), dont la perception relève de la personne publique qui en est propriétaire ou du gestionnaire du domaine public.

Le SDEE propose aux collectivités territoriales adhérentes d'agir pour leur compte auprès des opérateurs de communications électroniques afin de mutualiser les moyens humains, techniques et juridiques nécessaires à la perception de ces redevances sur leur domaine public routier et non routier.

La Collectivité a souhaité bénéficier de cette assistance proposée par le SDEE.

RF
Préfecture de Mende
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/12/2021

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité donne mandat au SDEE pour :

- ✓ identifier les occupations sans titre de son domaine public routier ou non routier par des opérateurs de communications électroniques, aider à régulariser leur situation avec la délivrance des permissions de voirie ou conventions d'occupation nécessaires, et en toute hypothèse aider à recouvrer auprès d'eux les indemnités d'occupations dues au titre des périodes d'occupation irrégulière ;
- ✓ dans le cadre des actions susvisées, agir en son nom et pour son compte auprès des opérateurs de communications électroniques occupants et notamment exercer auprès d'eux les missions de contrôle qu'il estimera nécessaire ;
- ✓ fournir une assistance au recouvrement des redevances d'occupation de son domaine public routier et non routier, auprès des opérateurs de communications électroniques, respectivement dues en application des articles L. 46 et L. 47 du Code des postes et communications électroniques ;
- ✓ mener les études nécessaires à l'optimisation du recouvrement des redevances d'occupation de son domaine public routier et non routier, notamment relatives à la détermination du montant des redevances d'occupation.

Sont exclues des missions confiées au SDEE :

- ✓ la récupération des données patrimoniales fournies à la Collectivité par les opérateurs de communications électroniques ;
- ✓ la délivrance des permissions de voirie et conventions d'occupation, qui relève de la Collectivité ;
- ✓ la fixation du montant des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier, qui relève de l'organe délibérant du gestionnaire du domaine.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

Article 2.1 – Engagements du SDEE

Le SDEE s'engage à exécuter ses missions avec rigueur et diligence et à respecter les lois et règlements en vigueur. Il agit dans l'intérêt premier de la Collectivité, lui assure une assistance et un conseil en matière d'occupation de son domaine public par les opérateurs de communications électroniques et la tient informée de toute difficulté rencontrée pour l'exécution de ses missions dans les meilleurs délais.

Article 2.2 – Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à communiquer au SDEE toutes les informations nécessaires et utiles à l'exercice des missions qui lui sont confiées. En particulier, la Collectivité :

- ✓ communique au SDEE la délibération fixant le montant des redevances d'occupation de son domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques et lui communique dans les meilleurs délais toute délibération modifiant le montant de ces redevances ;
- ✓ recense et communique au SDEE les conventions d'occupation ou permissions de voirie délivrées aux opérateurs de communications électroniques sur son domaine public routier ou non routier et en assure le suivi (cession, résiliation...);
- ✓ communique au SDEE toute nouvelle convention d'occupation ou permission de voirie délivrée ;
- ✓ communique au SDEE tous les plans et schémas techniques en sa possession relatifs à l'occupation du domaine public routier et non routier par des opérateurs.

RF
Préfecture de Morbihan
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/12/2021

ARTICLE 3 – REVERSEMENT AU SDEE

La Collectivité s'engage à reverser au SDEE, au titre d'une indemnisation des coûts supportés pour remplir sa mission d'assistance, une contribution à hauteur de 20% en première année, et de 10% pour les années suivantes, des sommes récupérées grâce à cette action :

- ✓ en plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la Collectivité l'année précédant la signature de la présente convention ;
- ✓ au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des quatre années précédant l'année de signature de la présente convention.

Ce reversement sera effectué chaque année au plus tard dans les trois mois suivant l'encaissement des redevances par la Collectivité.

ARTICLE 4 – SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le SDEE désigne un interlocuteur unique pour gérer les relations avec les services de la Collectivité dans le cadre des dispositions de la présente convention et rend compte à la Collectivité de la bonne exécution de sa mission en lui transmettant avant le 31 mai de chaque année un résumé d'activité de l'année précédente.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le SDEE à la Collectivité, après accomplissement des formalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est conclue pour une période de trois ans.

ARTICLE 6 – ANNEXES

Sont ou seront annexés à la présente convention les documents suivants :

- ✓ Annexe 1 : données patrimoniales fournies à la Collectivité par les opérateurs de communications électroniques, pour l'année de signature de la présente convention ainsi que les quatre années précédentes ;
- ✓ Annexe 2 : délibérations relatives à la fixation des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier par des infrastructures ;
- ✓ Annexe 3 : permissions de voirie, conventions d'occupation et tableau récapitulatif.

La mise à jour de ces annexes est réalisée annuellement.

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux

Le représentant de la Collectivité

**Le Président du SDEE
Alain ASTRUC**

RF Préfecture de Monde
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/12/2021

